

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 11 juin 2010

Service instructeur

Service des Actions Educatives et de la
Jeunesse

N° CP-2010-8-8-5

Service consulté

**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS SCOLAIRES
(PROGRAMME E052) :
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES,
ANNEE 2010**

Résumé : *La Commission Permanente a délégué pour voter le programme des subventions d'investissement aux établissements d'enseignement privés. Le montant de ce programme s'élève, pour l'année 2010, à 667 877 €.*

Conformément à l'article L. 234-6 du Code de l'Education, l'adoption définitive du programme des subventions d'investissement aux établissements d'enseignement privés nécessite un avis préalable du Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN). Celui-ci s'est réuni le 18 mai 2010.

Conformément à l'article L. 442-7 du Code de l'Education, une convention doit être passée avec l'établissement bénéficiaire, à l'occasion de l'attribution de chaque subvention.

Une autorisation de programme de 1 150 000 € a été ouverte au BP 2010 et un crédit de paiement de 1 273 000 € a été inscrit au chapitre 204, nature 2042, fonction 20 du budget 2010, programme E 252 (code 2592).

Je vous propose donc :

1. d'adopter le programme 2010 des subventions d'investissement aux établissements d'enseignement privés, d'un montant total de **667 877 €**, selon la répartition figurant au tableau annexé au rapport,
2. d'approuver la convention-type jointe au présent rapport, qui a été réactualisée pour tenir compte des dispositions issues du nouveau règlement financier départemental, et m'autoriser à signer les conventions à passer avec les établissements, selon la convention-type.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

**DOSSIERS EXAMINES PAR LE CONSEIL GENERAL
LE 11 JUIN 2010**

**Subventions aux Etablissements d'Enseignement Privé
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Montant de la subvention	
EEP00142	ABCM ZWEISPRACHIGKEIT - SCHWEIGHOUSE SUR MODER Restructuration des espaces scolaires : nouvelles classes, ascenseur	232 702	69 811	
EEP00136	ASS D'EDUCATION POPULAIRE DE L' INSTITUT CHAMPAGNAT ISSENHEIM Mise aux normes de salles de classe, équipement de restauration	480 366	144 110	
EEP00146	ASS GESTION COLLEGE DES MISSIONS - BLOTZHEIM Mise aux normes de la chaufferie, installation d'un préau et d'un bac à graisses	61 757	18 527	
EEP00141	ASS GESTION COLLEGE DON BOSCO - LANDSER Restructuration du hall de sport (phase 2)	143 601	29 036	
EEP00139	ASS GESTION ECOLE JEANNE D'ARC - MULHOUSE Câblage réseau informatique des classes du collège, aménagement-réfection de la cour	85 090	25 527	
EEP00137	ASS GESTION ECOLE SAINTE-GENEVIEVE - SAINTE-MARIE-AUX-MINES Réaménagement des sanitaires selon norme d'accessibilité (2ème tranche)	33 758	10 127	
EEP00138	ASS GESTION INSTITUT ASSOMPTION - COLMAR Installation de fenêtres à isolation thermique et phonique	208 447	62 534	
EEP00143	ASS GESTION INSTITUT SAINTE URSULE - RIEDISHEIM Réhabilitation salle de réunion et blocs sanitaires, nouveau portail	108 165	32 450	
EEP00140	ASS GESTION PENSIONNAT SAINTE MARIE - RIBEAUVILLE Mise en conformité sécurité et hygiène, création du préau du collège	198 510	59 553	
EEP00147	ASS IMMO POUR L' APPLICATION DE LA PEDAGOGIE R.STEINER - ECOLE Construction d'un bâtiment pour les classes de collège et de lycée	1 703 822	37 230	
EEP00145	COLLEGE EPISCOPAL - ZILLISHEIM Travaux de sécurisation, d'isolation et de mise aux normes	124 530	36 255	
EEP00144	COLLEGE SAINT ANDRE - COLMAR Restructuration de salles de classe du collège, la mise en conformité électrique	594 752	142 717	
Total			667 877	

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE
D'INVESTISSEMENT A L'ETABLISSEMENT :**

.....
AU TITRE DE L'ANNEE

Vu les articles L. 151-4, L. 234-6, L. 442-6 et L. 442-7 du Code de l'Education,
Vu l'avis du Conseil de l'Education Nationale, en date du

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé à signer la présente convention par délibération du 11 juin 2010 de l'Assemblée Départementale, ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'établissement «.....», représenté par le
....., ci-après
dénommé « l'établissement »,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : montant et affectation de la subvention

Le Département accorde, à l'établissement susvisé, une subvention d'un montant de€, affectée conformément au tableau figurant en annexe à la présente convention.

Article 2 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée conformément au règlement financier du Département :

- * si la subvention est inférieure à 100 000 €, elle sera versée en une seule fois, en fin de réalisation de l'opération ;
- * si la subvention est comprise entre 100 000 € et 500 000 €, elle sera versée en deux fois, un acompte de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents et le solde en fin d'opération ;
- * si la subvention est supérieure à 500 000 €, elle sera versée en trois fois, deux acomptes fixes de 35 % sur production des justificatifs équivalents et le solde de 30 % en fin d'opération.

Article 3 : pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention

L'établissement devra produire :

- * pour les acomptes : le décompte financier de l'opération, avec le relevé des paiements effectués à hauteur du pourcentage des travaux réalisés soit 50 % ou 35%, certifié exact, et les copies des factures acquittées avec les coordonnées du plan comptable
- * pour les versements « solde » du montant de la subvention : le décompte financier de l'opération, certifié exact, avec copie des factures acquittées avec les coordonnées du plan comptable.

Le Département se réserve la possibilité de demander, à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

Article 4 : durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention (pour les subventions d'un montant égal ou supérieur à 10 000€), si les pièces justificatives relatives au versement du solde n'ont pas été produites. Pour les montants de subvention inférieurs à 10 000€ la durée de validité est de deux ans.

Article 5 : information du Département, par l'établissement

Pendant les dix ans suivant la date du versement du solde de la subvention, l'établissement informera spontanément le Département de tout changement d'affectation des biens subventionnés.

Par ailleurs, l'établissement transmettra au Département, chaque année, ses documents comptables certifiés (bilan, compte de résultat, état annexe), au plus tard le 20 avril de l'année suivant la date d'arrêt des comptes.

Article 6 : contrôle, par le Département, de l'affectation des biens subventionnés

L'établissement permet au Département de contrôler, à tout moment, l'affectation des biens subventionnés.

Article 7 : résiliation de la convention et remboursement de la subvention

Au cas où l'établissement, au cours des dix années suivant la date du versement du solde de la subvention, affecterait les biens subventionnés à une activité autre que d'enseignement ou à un autre niveau d'enseignement que celui prévu dans la convention, la convention serait résiliée et la subvention serait remboursée au Département prorata temporis à compter de la date de la désaffectation effective, sans délai.

Fait à Colmar, le

Le représentant de l'établissement

Le Président du Conseil Général